

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

Grenoble, le 11 septembre 2026

Arrêté n°38-2026-09-11-00010

portant modification de l'arrêté n°38-2026-07-20-0006 relatif au nombre minimum et maximum de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse Tétrasyre et de la Perdrix bartavelle pour la saison cynégétique 2026-2027

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3, L.425-6 à L. 425-8, L. 425-14 et L. 425-15 et R. 425-11 à R. 425-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Catherine SÉGUIN Préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de pré-marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département pour le Tétrasyre ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 relatif à l'institution du dispositif de pré-marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département pour la Perdrix bartavelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1992 relatif à l'institution d'un plan de chasse à la perdrix bartavelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 relatif à l'institution d'un plan de chasse au tétras lyre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2026-07-20-00006 du 20 juillet 2026 fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements dans le cadre de l'application du plan de chasse du Tétrasyre et de la Perdrix bartavelle pour la saison cynégétique 2026-2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 et notamment le volet Petit Gibier de Montagne fixant les modalités de chasse des galliformes de montagne ;

Considérant les résultats des comptages annuels de printemps et l'estimation des effectifs reproducteurs présents au printemps, publiée le 28 août 2026 par l'OGM ;

Considérant la méthode de calcul des indices de reproduction élaborée par l'Office Français de la Biodiversité, mise en application par l'Observatoire des galliformes de montagne, et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant l'objectif d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats ;

Considérant que les plans de chasse proposés pour le Tétrasyre et la Perdrix bartavelle, en vu du maintien du bon état de conservation des populations de ces espèces, sont en lien avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté n° 38-2026-07-20-00006 du 20 juillet 2026 est modifié comme suit :

Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements autorisés de Perdrix Bartavelle et de Tétrasyre dans le département de l'Isère pour la campagne cynégétique 2026-2027 sont fixés comme suit :

Tableau d'attributions Perdrix Bartavelle :

Régions bioclimatiques	Massifs	Attribution minimum	Attribution Maximum
Alpes internes du nord occidentales	Belledonne	0	0
Préalpes du sud et dépression intra alpines du nord zone de transition	Vercors-Obiou-Sénépy	0	4
Alpes internes du nord zone de transition	Oisans	0	39
Alpes internes du nord zone de transition	Beaumont - Valbonnais	0	44
	Total	0	87

Tableau d'attributions Tétrasyre :

Régions bioclimatiques	Massifs	Attribution minimum	Attribution maximum
Préalpes du nord	Chartreuse	0	20
Alpes internes du nord occidentales	Belledonne	0	58
Préalpes du sud et dépression intra alpines du nord zone de transition	Vercors-Obiou-Sénépy	0	26
Alpes internes du nord zone de transition	Oisans	0	30
Alpes internes du nord zone de transition	Beaumont - Valbonnais	0	46
	Total	0	180

Article 2 :

Le reste de l'arrêté n° 38-2026-07-20-00006 du 20 juillet 2026 est inchangé.

Article 3 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée (à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L 410-01, L 411-1, L 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, la présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du Maire.

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN